

**Arrêté n° 2021/ICPE/315 prescrivant des mesures d'urgences concernant
l'exploitation de Monsieur Xavier DEPARIS à JANS**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.214-44 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de La Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 213-3, 2102 et 2111 ;

VU le changement d'exploitant du 1^{er} janvier 2020, Monsieur Xavier DEPARIS succède l'EARL ILE DU GUE ;

VU la preuve de dépôt du 11 juin 2020 de la déclaration de la modification de l'installation classée relevant du régime de la déclaration au nom de Monsieur DEPARIS Xavier ;

VU la proposition, en date du 29 novembre 2021, de l'inspecteur de l'environnement et du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) à M. le Préfet de Loire-Atlantique de signature d'un arrêté de mesures d'urgence au vu des constats réalisés lors de l'inspection du 25 novembre 2021 ;

VU le rapport d'inspection de la visite du 25 novembre 2021 joint à la proposition d'arrêté de mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de l'installation de Monsieur DEPARIS Xavier en date du 25 novembre 2021, les inspecteurs de l'environnement de la DDPP ont constatés les faits suivants:

- des écoulements de plusieurs mètres cubes de lisier dans le milieu naturel provenant des bâtiments d'élevage de l'exploitation de vaches laitières de Monsieur DEPARIS Xavier ;
- une défaillance du système de collecte du réseau des effluents.

CONSIDÉRANT que ces écoulements de lisier sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces rejets polluants sont susceptibles de persister et de se propager vers le cours d'eau du Don situé à 400 mètres de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT le caractère d'urgence de la situation constatée ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements constatés et au danger grave et imminent que représentent ces écoulements sur l'environnement du milieu naturel, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en fixant des mesures d'urgence pour la protection et la remise en état du milieu naturel.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE



Article 1 : Monsieur DEPARIS Xavier, exploitant une installation classée d'élevage de vaches laitières au 1, Le Chesneau sur la commune de JANS procède aux mesures suivantes dans un délai maximum de 6 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- ⇒ évacuer la totalité du lisier répandu dans le milieu naturel en vue d'un traitement conforme à la réglementation ;
- ⇒ évacuer le lisier des bâtiments d'élevage (en vue d'un traitement conforme à la réglementation) et procéder au nettoyage des bâtiments ;
- ⇒ cesser par tout moyen tout écoulement de lisier vers le milieu naturel (mise en place de litière accumulée et/ou de système de collecte des effluents liquides).

Article 2 : Monsieur DEPARIS Xavier procède aux mesures suivantes dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- ⇒ Faire procéder à un diagnostic des capacités de stockage (ouvrages de collecte des effluents) de l'élevage ;
- ⇒ Faire procéder aux réparations nécessaires au bon fonctionnement du réseau d'évacuation du lisier, des eaux vertes et blanches vers l'ouvrage de stockage des effluents liquides de l'élevage ;

Article 3 : Les mesures à prendre sont à la charge de Monsieur DEPARIS Xavier. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à aux articles 1 et 2 dès leur réalisation.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à l'exploitant.

Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de JANS.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de JANS et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le **02 DEC. 2021**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAUBEUR



